



27/02/09

## **REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.S.B.**

### **PREAMBULE**

L'article L.231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

### **CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...)

L'organigramme fonctionnel de la FFSB est annexé au présent règlement (Annexe n° 1).

### **CHAPITRE II – COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)**

#### **Article 1 : objet**

La Commission Médicale Nationale de la FFSB a pour missions :

- La mise en œuvre au sein de la FFSB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, sur son versant à la fois répressif et préventif, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales,

- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- d'assurer l'encadrement des grandes compétitions nationales
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire (dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales), notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs
  - la veille épidémiologique
  - la lutte et la prévention du dopage
  - l'encadrement des collectifs nationaux
    - la formation continue
  - des programmes de recherche
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé
  - l'accessibilité des publics spécifiques
  - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
  - l'établissement des catégories d'âge
  - les critères de surclassement
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
  - les publications
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectif du MSJS
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

## Article 2 : composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFSB est composée de 5 membres.

### • Qualité des membres

Tous les membres médecins de la CMN doivent être titulaires du CES ou de la capacité de Biologie et médecine du sport, et être licenciés à la Fédération.

**Le médecin élu** au sein de l'instance dirigeante, **le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire**, **le médecin des Equipes de France** et **le kinésithérapeute fédéral national** sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le Président de la FFSB
- le DTN ou son adjoint
- le Trésorier général de la FFSB lorsque des questions financières figurent à l'ordre du jour.

- **Conditions de désignation des membres**

Les membres de la CMN sont nommés par le Comité Directeur de la fédération sur proposition du médecin fédéral national.

### Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé à l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le président de la commission médicale et le Directeur Technique National.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la Fédération et au directeur technique national.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale
  - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et des pratiquants ;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage et à la prévention ;
  - la recherche médico-sportive ;
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

#### Article 4 : commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des comités boulistes régionaux, des commissions médicales régionales sont créées (annexe n° 2).

#### Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

##### **a) Le médecin élu**

Conformément au point 2.2.2.2. de l'annexe I – 5 de la partie réglementaire du Code du Sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

##### **b) Le médecin fédéral national (MFN)**

## **Fonction du MFN**

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

## **Conditions de nomination du MFN**

*Le médecin fédéral national est nommé par le comité Directeur de la fédération, sur proposition du président fédéral.*

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, diplômé du CES ou de la Capacité de Médecine du Sport, être licencié de la Fédération et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ces missions.

## **Attributions du MFN**

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions du Comité Directeur de la FFSSB ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;

- Habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : les membres de la Commission National Médicale ;
- Habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

### **Obligations du MFN**

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis, pour avis, à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du MFN**

La Fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...). Elle prend aussi en charge sa formation (colloques...) et son équipement professionnel lorsqu'ils intéressent le Sport Boules.

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

Cette rémunération est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

### **c) Le médecin coordonnateur du suivi médical**

#### **Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical**

Conformément à l'article R231-4 du code du sport, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans la cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment) est désigné.

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation, mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

### **Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical**

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral, après concertation avec le directeur technique national et la commission médicale fédérale et validation par le comité directeur.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et diplômé de médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions et licencié de la F.F.S.B.

### **Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical**

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ; de recevoir et d'analyser les résultats des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 et transmis par les centre effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications ....) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport)

## **Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical**

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- de faire annuellement un bilan collectif de surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.321-10 du code du sport.

## **Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical**

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

### **d) Le médecin des équipes de France**

#### **Fonctions du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.



## **Conditions de nomination du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale et validation par le comité directeur.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et diplômé du CES ou de la Capacité de Médecine du Sport et licencié de la Fédération. Les fonctions de Médecin Fédéral National et de Médecin des équipes de France peuvent se cumuler.

## **Attributions du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer à la CMN, les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.
- Habilité à prodiguer des soins aux sportifs des équipes nationales qui nécessitent et/ou qui en font la demande

## **Obligations du médecin des équipes de France**

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes (via le kinésithérapeute fédéral national) après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération informés de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose, et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France**

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.

S'il exerce sa mission de coordination contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par le comité directeur de la F.F.S.B. sur proposition de la commission médicale fédérale.

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

#### **e) Les médecins d'équipes**

Le médecin d'équipes (chargé des soins) ne peut pas être le médecin coordonnateur du suivi médical pour la même population de sportifs ni un des médecins de plateaux techniques ou centres effecteurs du suivi médical utilisés par ces sportifs.

#### **Fonction des médecins d'équipes**

Sous l'autorité d'un médecin responsable désigné comme « le médecin des équipes de France (voir paragraphe précédent *e/ le médecin des équipes de France*) », les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures.

#### **Conditions de nomination des médecins d'équipes**

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, titulaire du C.E.S. ou de la capacité de médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité

civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions et licencié à la F.F.S.B.

### Attributions des médecins d'équipes

On appelle « médecins d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

### Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

### Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

## **f) Le médecin fédéral régional**

### **Fonction du MFR**

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives

et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.  
Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

### **Conditions de nomination du MFR**

Le médecin fédéral régional est désigné par le président du comité bouliste régional après avis du médecin fédéral national et de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et diplômé de Médecine du Sport.

### **Attributions et missions du MFR**

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité à :

- à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale ;
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- établir et gérer le budget médical régional ;
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;

- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

### **Obligations du MFR**

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclarant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

### **Moyens mis à disposition du MFR**

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

#### **g) Le médecin de surveillance de compétition**

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction. Il est idéalement le médecin fédéral national.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins. La rémunération est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la commission médicale fédérale,

S'ajoutent les frais de déplacements engendrés par les missions.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post-intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité de la Fédération. En quantifiant les risques de morbidité spécifiques à la discipline, celui-ci aidera à fixer les actions préventives destinées à les réduire.

## **h) Le kinésithérapeute fédéral national (KFN)**

### **Fonction du KFN**

Le kinésithérapeute fédéral national est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales. Il exerce son activité sous la responsabilité du médecin national notamment en ce qui concerne la prodigation de soins sportifs.

### **Conditions de nomination du KFN**

Le kinésithérapeute fédéral national est nommé par le président de la fédération, sur proposition du médecin fédéral national.

Il est nommé pour une période de 4 ans renouvelable.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, avec une compétence avérée en massages sportifs.

### **Attributions du KFN**

Le kinésithérapeute fédéral national est de droit de par sa fonction :

- membre de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au médecin fédéral national, les kinésithérapeutes (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des Equipes de France et le directeur technique national,

A ce titre il lui appartient:

- d'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions ;

- de gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline ;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

### **Obligations du KFN**

Le KFN :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- en assure la transmission au médecin des équipes de France,
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

### **Moyens mis à disposition du KFN**

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le kinésithérapeute national fédéral transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

La fédération établira les ordres de mission correspondants.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN peut être exercé bénévolement ou être rémunéré.

S'il exerce ses missions contre rémunération, celle-ci est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

S'ajoutent les frais de déplacement engendrés par les missions

Dans tous les cas, il doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose.

#### **i) Les kinésithérapeutes d'équipes**

### **Fonction des kinésithérapeutes d'équipes**

En relation avec un médecin responsable et le kinésithérapeute fédéral national, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

### **Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes**

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral national après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et disposer d'une compétence avérée en massages sportifs.

### **Attributions des kinésithérapeutes d'équipes**

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

#### **1) Le soin :**

*Conformément à l'article L 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.*

#### **2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :**

*L'article 11. du décret N°96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisque en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.*

### **Obligations des kinésithérapeutes d'équipes**



- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipe est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

### **Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes**

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

La rémunération est fixée annuellement par le Comité Directeur sur proposition de la commission médicale fédérale.

## **CHAPITRE III – REGLEMENT MEDICAL FEDERAL**

### **Article 8 : délivrance de la 1<sup>ère</sup> licence**

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

### Article 9 : participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant en clair l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an. Sur la licence, doit figurer lisiblement le cachet du médecin accompagné de son numéro d'identification.

### Article 10 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFSSB :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
  - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
  - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
2. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
3. conseille :
  - de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
  - de consulter le carnet de santé pour vérification notamment des vaccinations,
  - de constituer un dossier médico-sportif.
4. insiste sur le fait que les contre-indications plus particulières à la pratique de la discipline sont listées en annexe 3 (liste non exhaustive)
  - cardiomyopathies

- rétrécissement aortique,
- cardiopathies congénitales
- troubles du rythme ou de la conduction,
- insuffisance coronarienne pour la pratique des tirs sportifs,
- insuffisance coronarienne non contrôlée pour la pratique du traditionnel,
- HTA non contrôlée,
- Etat psychotique avéré,

Ces contre-indications ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5. préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 45 ans, voire moins, laissée à l'appréciation du médecin, en fonction de la discipline et des facteurs de risques (antécédents familiaux, surcharge pondérale, tabagisme, dyslipidémie et troubles métaboliques, sédentarité, hypertension...)
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire pour les personnes déceler à risques.

6. impose dans les cas de demande de surclassement simple, la réalisation d'un électrocardiogramme de repos, pour les tirs sportifs spécifiquement.

Le double surclassement n'est pas autorisé dans la pratique du Sport Boules.

#### Article 11 : certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné par le médecin fédéral national qui en contrôlera l'application. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral.

#### Article 12 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès du Médecin Fédéral National qui statuera.

### Article 13 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFSB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

### Article 14 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFSB implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFSB en date du 15/03/2008, approuvé par le Ministère chargé des Sports.

## **CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU**

L'article R231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau, a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

### Article 15 : organisation du suivi médical réglementaire

La FFSB ayant reçu délégation, en application de l'article L.231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

*NB : cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L.122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.*

L'article R 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R.231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

## Article 16 : le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans la cadre de la surveillance définie à l'article R.231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au haut niveau figurent aux articles A 231-3 à A 231-6 du Code du Sport.

### **a. Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs (article A 231-3)**

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un examen clinique médical réalisé, selon les recommandations de la société française de la médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport
2. une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites ;
3. un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical ;
4. une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical ;
5. une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies cardiaques ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un spécialiste.  
Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,

Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs. Ils sont pris en charge financièrement par la FFEB, en dehors de tout soin curatif.

**b. Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau (article A 231-4)**

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article A 231-4 du code du sport comprend :

1. Deux fois par an :

Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien
- un examen physique
- des mesures anthropométriques

2. Une fois par an

- un examen dentaire certifié par un spécialiste
- un examen électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical
- un examen biologique (pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs) comprenant : recherche par bandelette de protéinurie, glycosurie, hématurie ; numération-formule sanguine ; réticulocytes ; ferritine
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels
- un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique, aidé d'une fiche de recueil type, vise à :
  - détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;
  - prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive et compétitive ;
  - orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

3. Une fois tous les 4 ans :

Une épreuve d'effort maximale telle que précisé au point a) 5- de l'article 16 du présent règlement médical fédéral (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2006).

4. Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Article A 231-5 du Code du Sport

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont été déjà effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.

Article 17 : les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin fédéral national ou coordinateur du suivi s'il est différent.

Le sportif peut communiquer ses résultats à tout autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur ou le médecin fédéral national peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur, en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

A défaut d'une telle régularisation, le sportif ne pourra prétendre être inscrit à nouveau sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

#### Article 18 : bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports. En outre, les



fiches de bilan psychologique seront adressées à l'IRMES pour exploitation anonymisée et enquête épidémiologique.

#### Article 19 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

### **CHAPITRE V - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS**

#### Article 20

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc)

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisation de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

## **CHAPITRE VI - PROTECTION DE LA SANTE DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

### Article 21

Le médecin fédéral national, correspondant de fait des instances nationales et internationales antidopage, avec l'aide de sa commission nationale médicale, mettra en place des actions de prévention dans le but :

- de sensibiliser les cadres techniques et les entraîneurs (organisation de réunions)
- d'informer les athlètes (présence dans les stages, lettres d'information)
- d'aider les autorités administratives compétentes dans la réalisation des actions de répression de type contrôle inopinés d'entraînement ou de compétition, et de mettre en place avec elles des contrôles inopinés
- de favoriser toute initiative facilitant la diffusion des informations par d'autres intervenants,
- d'encourager la prévention des traumatismes (respect des périodes de récupération dans le calendrier sportif, encouragement au suivi médical régulier et au respect des phases de convalescence en cas de blessure).

### Article 22

Conformément à la législation en vigueur, des Conseils de Discipline de première Instance et d'appel sont créés dans le cadre de la lutte contre le dopage. Un médecin, membre de la Commission Nationale Médicale, préside chacune de ces instances.

### Article 23

La FFSB applique en matière de lutte contre le dopage le règlement international faisant référence au Code Mondial Antidopage et se réfère à la liste des classes de substances prohibées et des méthodes de dopage interdites fournies par l'Agence Mondiale Antidopage.

## **CHAPITRE VII - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

### Article 24

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, pour approbation au Ministre chargé des sports.

Article 25

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale de la FFBSB le  
A Lyon.

Fait à Lyon, le

Le Président  
de la FFBSB  
Jean Claude POYOT

La secrétaire générale  
de la FFBSB  
Chantal FIEUJEAN

Le médecin Fédéral  
National  
Dr Yves GUILLOT